

VD_FINDINFO Jug-inc / 2012 / 29 vom 11. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2012___29

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2012 / 29 du 11 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2012 / 29 del 11 giugno 2012

Regeste

NOVA | 261 CPC, 279 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 10

et 11, considérant N (...) « Le 7 juillet 2009, W._____ a fait fonder , à Genève, par une société [...] SA interposée, [...] Sàrl , au capital social de 20'000 fr. La société a été inscrite au Registre du commerce de Genève le

E. 14

juillet 2009 (PV 21. 6. 2010, p. 4, décl. W._____ ; liasse II, pièce 2 app). W._____ , bien qu'ayant droit économique de la société, n'apparaissait pas au Registre du commerce , ni comme associé, ni comme gérante (liasse II, pièce 2 app). [...] Sàrl a notamment pour but "tous services et activités de conseils dans les domaines de la propriété intellectuelle et de l'internet (brevets, marques, dessin et modèles, droits d'auteur et nom de domaines), ainsi que toutes prestations de gestion administrative, juridique et technique des droits de propriété intellectuelle (...)" (liasse II, pièce 2 app). Le 28 août 2010 , [...] Sàrl a transféré son siège social au domicile de W._____ , à [...]. L'intéressée apparaît, à partir de ce moment, comme associée gérante, avec signature individuelle, et détentrice de 20 parts sociales de l'000 fr. chacune (liasse II, pièce 2 app = Extrait RegCom VD). [...] Sàrl gère, depuis fin juillet 2009, une partie des brevets de JR._____SA (PV 21. 6. 2010, Décl. W._____). » Pages

E. 16

ss «EN DROIT» page

E. 17

(...) « 2. 2.1. Il convient d'abord d'examiner la question de l'identité de l'employeur de l'intimée, et partant, sa légitimation active et passive dans la présente procédure. » (...) 2.1.3. (...) «Est employeur la société qui a engagé le travailleur, peu importe qui paye le salaire (OG ZH du 17. 11. 2007 in : ZR 2010 No. 31). Le travailleur peut cependant être détaché dans une autre société du groupe et corollairement, le droit de donner les directives (art. 321 d CO) être délégué à cette dernière néanmoins, le délégataire de ce pouvoir ne devient pas pour autant l'employeur du travailleur détaché (ATF 4C. 158/2002 du 20. 8. 2002, cons. 2.4.; (...) Il peut même y être détaché pour en assumer la direction, et/ou y siéger au conseil d'administration (ATF 130 III 213; ATF 4A_454/2007 du 5.2. 2008 inJAR 2009 p. 189;(...))» « 2.1.4. C'est le cas d'espèce. L'intimée a été recrutée et engagée par l'appelante; il n'a pas été affirmé, ni davantage établi, que l'intimée aurait conclu - le

E. 22

décembre 2008 - le contrat de travail avec la filiale X. _____ SA. (...) La conclusion du contrat entre l'intimée et l'appelante reflétait, du reste, leur commune et réelle volonté (an. 18 al. 1 CO), et ne procède pas d'un acte simulé (art. 18 al. 2 CO) ou d'un vice de volonté (arts. 23 ss CO). 2.1.5. Il n'a pas davantage été allégué, ni établi que l'appelante et sa filiale X. _____ SA formaient, lors de la conclusion du contrat de travail du 22 décembre 2008, une société simple (art. 533 ss CO), conférant ainsi à chacune la qualité de co-employeur (...) ou que la société-mère aurait agi en représentation directe de la fille (art. 32 CO), ou encore, qu'elle aurait inséré, dans le dit contrat, une stipulation pour autrui [i. e. X. _____ SA] parfaite (art. 112 al. 2 CO). » (mis en gras par le rédacteur) (...) page 18 «2.2.1. Le droit de donner des directives - on l'a vu - peut être délégué à une autre société au sein d'un groupe de sociétés. Il en va de même du droit d'exiger la fidélité (art. 321 a CO) (...). » « 2.2.2. En l'espèce, le contrat de travail entre l'appelante et l'intimée, ne contient pas de clause étendant au profit de X. _____ SA le devoir de fidélité du travailleur (art. 321 a CO), le droit de donner des directives (art. 321 d•CO), le droit de réclamer des dommages-intérêts sur la base de l'art. 321 e CO ou le droit de réclamer le respect de la clause de non-concurrence (art. 340 a - 340 c CO).» «2.2.3. Par conséquent, seule l'appelante - et non pas X. _____ SA - est habilitée à faire des droits découlant du contrat de travail conclu avec l'intimée. » (mis en gras par le rédacteur) (...) «2.3.2. Nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet. N'étant pas employeur de l'intimée, X. _____ SA ne pouvait valablement transférer à l'appelante une créance à l'encontre de l'intimée en dommages-intérêts basée sur l'art. 321 e CO . » Preuve : pièce 121 de la défenderesse (...) " que l'intimée soutient ainsi en substance avoir été dans l'impossibilité d'alléguer plus tôt le contenu de l'arrêt rendu le 14 octobre 2011 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice de Genève dans la cause qui divisait XC. _____ SA d'avec W. _____, que se prévalant de la pièce 78, elle expose que son conseil, Me S. _____, a eu connaissance du résultat de cet arrêt, sans les motifs, le 15 novembre 2011, dernier jour du délai imparti pour répliquer, à un moment où la rédaction de la réplique était terminée et prête à l'envoi, que la pièce 78 invoquée a notamment la teneur suivante : qu'on peut admettre que Me R. _____ a reçu l'arrêt sur appel le 17 octobre 2011, en sa qualité de conseil de la société mère, partie au procès à Genève, et que Me S. _____ n'a pas reçu le résultat de la procédure d'appel avant la date qu'il indique lui-même, le 15 novembre 2011 après-midi, que la réplique reçue par la cour de céans le 16 novembre 2011 porte effectivement la date du 15 novembre 2011, que cela étant, il ressort indubitablement du dossier que Me R. _____ a aussi été le conseil de l'intimée, que celle-ci a en effet admis en procédure que Me R. _____ était son avocat (l'all 286 de la réponse admis), que c'est cet avocat qui a contesté la validité de la résiliation signifiée par la requérante à l'intimée, ce par courrier du 1 er juillet 2009 (cf. P. 105), qu'il a également assisté l'intimée devant le Tribunal civil du canton de Genève (cf. P. 103) dans la cause qui l'oppose à la requérante, que les allégués 583 et 584 nouveaux et 492 de la réplique contiennent un aveu implicite de l'intimée sur le fait que le 15 novembre 2011, Me R. _____ était "son avocat genevois", même si le libellé de ces allégués laisse entrevoir une confusion entre la société mère et la société fille, confusion qu'on retrouve par ailleurs aux autres allégués (cf. en particulier les all. 415 ss de la réplique), que sans qu'il soit nécessaire de déterminer si Me R. _____ était lié à l'intimée par un rapport de mandat ou par un contrat de travail, on doit admettre à ce stade qu'il a agi en tant que son auxiliaire, cette notion incluant de toute manière le travailleur, celui qui est soumis à l'autorité du mandataire ou encore toute personne qui, même sans entretenir régulièrement de rapports juridiques avec le mandataire lui prête son concours

(cf. ATF 107 Ia 168, JT 1983 I 315; ATF 111 II 504, JT 1986 I 323), que la connaissance du contenu de l'arrêt en cause qu'avait Me R.____ est ainsi imputable à l'intimée (art. 101 CO), que celle-ci est par conséquent réputée avoir reçu l'arrêt le 17 octobre 2011, qu'il lui était loisible d'en intégrer le contenu à sa réplique, puisqu'un délai au 15 novembre 2011 lui avait été imparti pour déposer cette écriture, qu'il n'apparaît ainsi pas que l'intimée ait été sans sa faute dans l'impossibilité d'alléguer le contenu de l'arrêt en cause, que, de toute manière, le 15 novembre 2011, même l'après-midi, Me S.____ aurait pu demander à son confrère les motifs de l'arrêt par télécopie, qu'il lui était également loisible de requérir une très courte prolongation du délai qui lui avait été imparti pour déposer sa réplique, que dans ces circonstances, les conditions permettant de déroger au principe de la double échange d'écritures ne sont pas réalisées, de sorte que l'intimée ne peut recourir à l'art. 279 al. 2 CPC-VD pour introduire les allégués 578 à 587; attendu enfin que la requérante s'oppose à l'introduction des allégués 588 à 590 de l'intimée, que ces allégués ont la teneur suivante : "All. 588 Par email du 17 février 2009 de JR.____ SA à [...] patent and trademark law office, JR.____ SA, sous la signature de [...], a communiqué ce qui suit : « We confirm our standard instructions that any communication pertaining to a granted patent listed in the enclosed list of active granted patents wich you might receive from the Patent Office shall be forwarded directly to JR.____ SA to the attention of the undersigned. Again, any communication pertaining to pending patent applications shall be forwarded to X.____ SA . » Preuve : pièce 79 (bordereau III) All. 589 Ainsi, M. [...] de J.____ SA confirmait ses instructions générales selon lesquelles toute communication relative à des demandes de brevets doivent être adressées à X.____ SA alors que les communications relatives à des brevets délivrés doivent être adressées, quant à elles, à M. [...]. Preuve : pièce 79 et par appréciation All. 590 Il n'était ainsi pas du tout anodin pour W.____ d'instruire par mail du 25 mars 2009 les correspondants de X.____ SA de tenir M. [...] copie de tous les échanges de correspondance relatives aux demandes. Preuve : pièce 60." qu'à cet égard, la demande de l'intimée contient les allégués suivants : "All. 104 Le même jour, W.____, sous la signature de la demanderesse, ... Preuve : pièce 17 All. 105 ...a instruit tous les correspondants en charge des dossiers de la défenderesse d'envoyer dorénavant copie par e-mail à [...], de la défenderesse, de toutes leurs correspondances à la demanderesse concernant les brevets pendants, Preuve : pièce 17 (...) All. 109 D'ailleurs, [...] lui-même avait donné pour instruction le 17 février 2009 de n'écrire qu'à la demanderesse pour toutes les demandes de brevets pendants. Preuve : pièce 13." que l'intimée n'a pas expliqué les motifs qui justifieraient d'introduire les allégués 588 à 590 dans sa procédure, qu'en outre, les allégués 588 et 589 portent sur un passage de la pièce 79 (recte : 71), qui est le double de la pièce 13, que ces deux pièces, produites les 25 mai 2010 et 15 novembre 2011, étaient en mains de l'intimée avant le dépôt de la réplique, que manifestement, l'intimée avait déjà allégué (cf. all. 109), en partie il est vrai, le fait concerné par les allégués 588 à 589, que rien ne l'empêchait toutefois d'articuler plus tôt les faits relatifs à ces derniers allégués, que s'agissant de l'allégué 590 "nouveau", le même raisonnement s'impose, que la pièce 60, que l'intimée offre comme preuve de cet allégué, avait en effet déjà été produite auparavant sous pièce 17, pour prouver l'allégué 105 de la demande, que l'intimée ne justifie ainsi pas l'introduction à ce stade des allégués 588 à 590, qu'au vu de ce qui précède, la requête incidente est admise; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, d'autoriser l'intimée à introduire les allégués 566 à 590 ainsi que les offres de preuve y relatifs, qu'au besoin, la voie de la

réforme lui reste entièrement ouverte pour corriger ou compléter sa procédure; attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), qu'en matière incidente, le juge statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (art. 2 al. 1 ch. 11 de ce tarif, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6), qu'en l'espèce, la requérante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 2'100 fr., soit 1'200 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil et 900 fr. en remboursement de ses frais de justice. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant immédiatement à huis clos et par voie incidente, prononce : I. L'intimée X. _____ SA n'est pas autorisée à introduire dans sa procédure les allégués 566 à 590 nouveaux figurant dans ses déterminations du 28 février 2012, qui sont retranchés de cette écriture. II. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour la requérante J. _____ SA. III. L'intimée versera à la requérante le montant de 2'100 fr. (deux mille cent francs) à titre de dépens. Le juge instructeur : Le greffier : F. Byrde E. Umulisa Musaby Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies aux conseils des parties. Le greffier : E. Umulisa Musaby

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.